PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « création d'un pas de tir 10 m pour la pratique du biathlon loisir sur le domaine skiable Savoie Grand Revard » sur la commune de Les Déserts (département de la Savoie)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6508-N17477

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6508-N17477, déposée par le syndicat mixte des stations des Bauges le 28 avril 2026, complétée le 22 mai et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 mai 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 13 mai 2026 ;

Considérant que le projet consiste à créer un pas de tir 10 m composé de dix lignes de tir pour la pratique du biathlon de loisir[1], au sein du domaine skiable Savoie Grand Revard, sur la commune de Les Déserts, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable et dont les travaux d'une durée d'un mois auront lieu à partir d'octobre 2026, prévoit les aménagements suivants :

- des terrassements sur 356 m² pour un volume de 356 m³ de matériaux à l'équilibre déblais/remblais ;
- le défrichement de 33 m² de hêtraie ;
- la réalisation d'une dalle de 45 m² destinée à accueillir les cibles ;
- la mise en place d'une palissade derrière la cible pour récupérer les éclats de plomb ;
- la revégétalisation des surfaces remaniées ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
- 44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

1 Le projet vise à séparer le pas de tir 10 m actuellement localisé à côté du pas de tir 50 m, générant une cohabitation des usagers loisirs et des athlètes et des problématiques de sécurité.

- à 1 336 m d'altitude ;
- en zones N[2] et Nt[3] du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Chambéry[4] ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Chaînons occidentaux des Bauges » ;
- au sein du parc naturel régional du Massif des Bauges ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :
- les données naturalistes issues de la bibliographie et d'inventaires réalisés entre mars et mai 2026 au moyen de quatre passages, relèvent la présence d'une hêtraie, habitat d'intérêt communautaire, la présence potentielle de mammifères, oiseaux et reptiles protégés en reproduction et l'absence d'habitat humide et de flore à enjeu ;
- des mesures sont définies afin de limiter les impacts notamment l'adaptation du calendrier de chantier avec la réalisation des travaux en octobre, la définition d'un plan de circulation, de stockage et de stationnement en phase travaux, la revégétalisation des espaces remaniés avec des semences d'espèces locales, la création de zones refuge pour les reptiles et un suivi en phase travaux puis de la revégétalisation en N+1 et N+5 après les travaux ;
- le pétitionnaire s'engage à réaliser des inventaires complémentaires en 2026 (avant le démarrage des travaux), ciblant la flore et la faune et à déposer un dossier auprès du service de la DREAL compétent en matière de protection de la biodiversité pour valider l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) définies en conséquence et permettant d'évaluer la nécessité ou non d'engager une procédure de dérogation, en référence à l'article L.411-2-4° du même code ;

Considérant les mesures prévues pour prévenir les risques pour la santé et l'environnement liés au plomb : sensibilisation des usagers, port de gants et lavage des mains après l'activité, pose d'une palissade en bois juste derrière les cibles et d'une dalle sous les cibles permettant d'arrêter et de récupérer les plombs et éclats de plomb par balayage et/ou aspiration avec un matériel agréé et dédié et évacuation des déchets plombés vers un site de traitement spécialisé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un pas de tir 10 m pour la pratique du biathlon loisir sur le domaine skiable Savoie Grand Revard, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6508-N17477, présenté par syndicat mixte des stations des Bauges, concernant la commune de Les Déserts (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

2 La zone N est une zone de protection des espaces naturels qui vise à conserver les richesses environnementales des lieux, pour des raisons d'exposition aux risques, d'enjeu de paysage ou de préservation de la biodiversité. Elle prend également en compte les exploitations forestières et assure le maintien et le développement de ces activités.
3 Le secteur Nt concerne les zones naturelles accueillant des activités de loisirs de montagne.
4 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 9 mars 2026.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole SEMICHON carole.semichon

Signature numérique de Carole SEMICHON carole.semichon
Date : 2026.06.02 12:09:30 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)